

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N° 1496

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Le Maire de la Commune de Boissise-le-roi,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 00 DDASS 18 SE du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage,

**Vu** l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinages et abrogeant l'arrêté interministériel du 10 mai 1995,

**Considérant** qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires afin de protéger la santé et la tranquillité publiques,

**Considérant** que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de réglementer le bruit dans sa commune.

ARRÊTÉ

**Article 1 : LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits anormalement gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit leur provenance, tel que ceux produits par :

- la publicité par cris ou chants
- les haut-parleurs et les appareils de diffusion sonore
- les instruments de musique et objets bruyants
- les pétards et objets similaires

Cette interdiction ne concerne pas les interventions urgentes ou d'utilité publique.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances...

Une dérogation permanente est admise pour les festivités à caractère national telles que Noël, Nouvel An, 14 Juillet, fête de la musique et les fêtes annuelles de la commune.



## **Article 2 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES**

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes dispositions pour que leur voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou d'émission sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que tous autres matériels entraînant des nuisances sonores.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne anormale pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques et autres ne peuvent être effectués que :

- du Lundi au Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- le Samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

## **Article 3 : TRAVAUX ET CHANTIERS**

Les travaux et chantiers bruyants sur et sous la voie publique, ainsi que ceux proches des habitations devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par le Maire en cas d'urgence ou d'impératif de sécurité.

Les matériels et engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant leur homologation et la limitation de leur niveau sonore. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

**Article 4 :** L'arrêté municipal du 31 Juillet 1995 est abrogé.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-les-Lys, Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St Fargeau-Ponthierry, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie-les-Lys,
- Monsieur le Chef de Corps des Services Incendie et Secours de St Fargeau-Ponthierry,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Boissise-le-Roi, le 2 Octobre 2008



Le Maire,

Gérard AUBRUN